

ENTRE DEUS E O REI

O mundo das Ordens Militares

COORDENAÇÃO
ISABEL CRISTINA F. FERNANDES



ENTRE DEUS E O REI
O mundo das Ordens Militares



COLEÇÃO
ORDENS MILITARES • 8
VOL. 2

Esta obra coletiva, com vasta participação internacional, cumpre os desígnios principais do Gabinete de Estudos sobre a Ordem de Santiago, do Município de Palmela, proporcionando a divulgação de um conjunto de estudos sobre a história das Ordens Militares, reveladores dos profícuos debates de ideias, em torno desta temática, que regularmente têm lugar em Palmela.

Estrutura-se em sete capítulos: «Arquivos e Memória», «A Formação e a Prática da Guerra», «As Ordens Militares e o Serviço à Coroa», «Em Portugal como lá Fora: a Ordem do Templo em Tempos de Mudança (1274-1314)», «As Ordens Militares e o Mar», «Arte, Arquitectura e Arqueologia das Ordens Militares» e «Varia».

É dada particular atenção ao conhecimento de fundos arquivísticos, aos processos de construção da memória, à vertente militar, tanto no âmbito ibérico como do Oriente latino, à vida e à intervenção dos Templários nos seus derradeiros tempos, à centralidade do mar em várias das estratégias políticas destes institutos. O capítulo dedicado ao serviço à Coroa evidencia a estreita e crescente influência régia nos destinos das Ordens e a cultura material é tratada nas perspetivas artística, arquitetónica e arqueológica. As questões da espiritualidade militar e da vida religiosa, sem se autonomizarem em apartado próprio, são transversais a muitas das abordagens.

COM O ALTO PATROCÍNIO
DE SUA EXCELÊNCIA



O Presidente da República

COLEÇÃO
ORDENS MILITARES • 8
VOL. 2



Município
Palmela

ENTRE DEUS E O REI O MUNDO DAS ORDENS MILITARES

Coordenação
Isabel Cristina Ferreira Fernandes

ENTRE DIOS Y EL REY
El mundo de las Órdenes Militares

ENTRE DIEU ET LE ROI
Le monde des Ordres Militaires

BETWEEN GOD AND THE KING
The world of the Military Orders

VOL. 2

**COLEÇÃO ORDENS MILITARES 8
MUNICÍPIO DE PALMELA - GE50S
PALMELA, 2018**

CONSULTORIA CIENTÍFICA

Carlos de Ayala Martínez (Universidad Autónoma de Madrid)

Fernanda Olival (Universidade de Évora)

Helen Nicholson (Cardiff University)

Isabel Cristina Fernandes (GEsOS – Município de Palmela)

José Mattoso (Universidade Nova de Lisboa)

Kristjan Toomaspoeg (Università del Salento)

Luís Adão da Fonseca (Universidade do Porto e CEPESE)

Luís Filipe Oliveira (Universidade do Algarve)

Maria Cristina Pimenta (CEPESE-Universidade do Porto)

Nikolas Jaspert (Universität Heidelberg)

Philippe Josserand (Université de Nantes)

Vítor Serrão (Universidade de Lisboa)

FICHA TÉCNICA

Título: Entre Deus e o Rei. O Mundo das Ordens Militares

Coordenação: Isabel Cristina Ferreira Fernandes

Edição: Gabinete de Estudos sobre a Ordem de Santiago / Município de Palmela

Largo do Município

2951-505 Palmela

+351 212 336 640 | patrimonio.cultural@cm-palmela.pt

Grafismo da Capa: João Luís Portel e Jorge Ferreira

Imagem da Capa: medalhão da Igreja de Santiago de Tavira | Foto Celso Candeias |

Museu Municipal de Tavira

Revisão: Isabel C. F. Fernandes | J. F. Duarte Silva

Composição: Hugo Rios e José Luís Santos

Impressão e Acabamento: ARTIPOL – Artes Tipográficas, Lda. | www.artipol.net

Código de Edição: CMP – 527/2018

Depósitos Legais: Vol. 1 – 447614/18; Vol. 2 – 447632/18

ISBN: 978-972-8497-75-0

Tiragem: 800 exemplares

**4. EM PORTUGAL COMO LÁ FORA:
A ORDEM DO TEMPLO
EM TEMPOS DE MUDANÇA (1274-1314)**

**EN PORTUGAL COMO EN EL EXTERIOR:
EL TEMPLO
EN TIEMPOS DE CAMBIO (1274-1314)**

**AU PORTUGAL COMME EN DEHORS :
L'ORDRE DU TEMPLE
À UNE ÉPOQUE DE MUTATIONS (1274-1314)**

**IN PORTUGAL AS OUT THERE:
THE TEMPLARS IN
A TIME OF CHANGES (1274-1314)**

UNE AFFAIRE DE JUSTICE. LE ROI DENIS ET LE PROCESSUS D'EXTINCTION DE L'ORDRE DU TEMPLE AU PORTUGAL (1307-1319)

MÁRIO FARELO

Instituto de Estudos Medievais (IEM-FCSH/NOVA)
Centro de Estudos de História Religiosa (CEHR-FT/UCP)
Centro de História da Universidade de Lisboa (CHUL-FLUL/UL)¹

Le récent cycle commémoratif des cinq dernières années de vie de l'ordre du Temple, correspondant à la période échelonnée entre l'arrestation de ses membres à partir de 1307 et la suppression ou la dissolution de l'ordre en 1312, a permis un véritable foisonnement d'analyses sur le déploiement de ce processus dans le royaume du Portugal. Celles-ci rejoignent des objectifs scientifiques distincts, ce qui constitue d'ailleurs un des arguments majeurs servant à expliquer la diversité des démarches suivies par les auteurs.

Ainsi, il faut souligner les abordages que l'on pourrait qualifier de «collatérales». Enchâssés dans le cadre de travaux de fond sur l'histoire de l'ordre du Temple au Portugal ou sur la période d'exercice de deux maîtres de l'ordre du Christ au XIV^e siècle, ces abordages prétendent montrer la capacité des candidats à apprivoiser le contexte historique et à poser les principaux jalons d'un processus qui exerce un lien certain sur leur thème spécifique d'étude, soit de la fin d'une présence de presque deux siècles de l'ordre du Temple au Portugal, soit des conditions liées à la création de l'Ordre du Christ². Le discours qui en est produit vise contribuer, en tout premier lieu, à la cohésion thématique et structurelle du mémoire ou de la thèse, ce qui débouche des analyses généralement de nature synthétique,

¹ Docteur en Histoire médiévale; membre des institutions mentionnées.

² FERNANDES, Maria Cristina Ribeiro de Sousa, *A Ordem do Templo em Portugal (das origens à extinção)*, Thèse de doctorat dans le cadre du Cours Intégré d'Études Post-gradués en Histoire Médiévale et de la Renaissance, Faculdade de Letras de l'Universidade de Porto, 2009 <<https://repositorio-aberto.up.pt/bitstream/10216/20317/2/doutmariafernandesordem000084628.pdf>> [Consulté: 15 mai 2016]; SILVA, João Pedro Morgado da, *A Ordem de Cristo durante o Mestrado de D. Nuno Rodrigues Freire de Andrade (1357-1372)*, Mémoire de Maîtrise en Histoire Médiévale, Faculdade de Letras de l'Universidade de Lisboa, 2010 <<http://repositorio.ul.pt/handle/10451/4184>> [Consulté: 15 mai 2016]; BAETA, João Manuel de Sousa, *D. João Lourenço, mestre da Ordem de Cavalaria de Cristo e leal servidor do rei D. Dinis: o seu papel na estruturação da nova ordem militar dionisina*, Mémoire de Maîtrise en Histoire Médiévale, Faculdade de Letras de l'Universidade de Lisboa, 2010 <http://repositorio.ul.pt/bitstream/10451/7053/1/ulfl122823_tm.pdf> [Consulté: 15 mai 2016].

dépourvues de toute ambition révisionniste, où l'utilisation des sources et de la bibliographique n'a aucune préhension d'exhaustivité.

Pour voir la question étudiée dans le détail, il faut se rabattre sur les articles spécifiques et les communications présentées lors des rencontres scientifiques internationales spécialisées qui ont vu le jour au long de ce cycle commémoratif. Avec très peu d'exceptions³, les travaux présentés ont pris le filon de la diachronie, en proposant des études sur le déploiement du processus, dès l'arrestation des Templiers au contexte de la création de l'ordre du Christ en 1319. Sans le souci d'établir un récit exhaustif de la succession des événements – bien que les textes produits suivent un démarche chronologique et mentionnent suffisamment de faits historiques pour le faire – chacun apporte du nouveau au dossier: des relectures du positionnement de la Monarchie portugaise pendant le processus⁴, la publication des sources inédites ou d'accès difficile, à l'instar de l'enquête produite en 1314 sur l'encadrement royal de l'ordre du Temple⁵, les effets du processus sur d'autres institutions ecclésiastiques⁶ ou la preuve de l'existence, de la composition et du déploiement de la commission inquisitoire nommée au Portugal par le pouvoir apostolique à la mi-1308⁷.

Il reste que ces nouveaux acquis, le choix des faits historiques cités et l'analyse produite par chacun des auteurs tiennent à leur source la question plus globale des relations entre l'ordre du Temple et la Couronne portugaise. Cette constatation n'est pas des moindres, dans la mesure où elle rend la position adoptée para la monarchie portugaise pendant le processus en tant qu'une clef de lecture importante pour l'étude de la question à l'aune de la fin de l'ordre. Mais l'inverse s'applique aussi: la conception que chaque auteur défend sur ces relations

³ FERNANDES, Fabiano, “Na «ribalta» das inquirições: a dissolução da Ordem do Templo e as comendas de Ega, Soure, Redinha e Pombal. 1308-1310”, dans *Simpósio Nacional de História*, 25, 2009, Fortaleza. *Anais do XXV Simpósio Nacional de História – História e Ética*, Fortaleza, ANPUH, 2009, p. 1-10 <<http://anais.anpuh.org/?p=14586>> [Consulté: 15 mai 2016].

⁴ PORRO, Clive, “Reassessing the dissolution of the Templars: King Dinis and Their Suppression in Portugal”, dans Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD et Helen J. NICHOLSON (eds.), *The debate on the Trial of The Templars, 1307-1314*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 171-182; VALENTE, José, “The end of the knights Templar in Portugal: loyalty or pragmatism?”, dans Isabel Cristina F. FERNANDES (coord.), *As Ordens Militares. Freires, Guerreiros, Cavaleiros* (Actas do VI Encontro sobre Ordens Militares), Palmela, Gabinete de Estudos sobre a Ordem de Santiago, 2012, vol. 1, p. 355-370.

⁵ GOMES, Saul António, “A Extinção da Ordem do Templo em Portugal”, dans *Revista de História da Sociedade e da Cultura*, 11 (2011), Coimbra, p. 75-116. Ce même auteur a publié également l'enquête de 1317 sur l'origine du nom et du peuplement de Tomar dans GOMES, Saul António, “D. Gualdim Pais (c.1118/20-1195)”, em *População e Sociedade*, Porto, CEPESE, 23 (2015), p. 18-20 <<http://www.cepesepublicacoes.pt/portal/pt/obras/populacao-e-sociedade-n-o-23/d-gualdim-pais-c-1118-20-1195>> [Consulté: 16 mai 2016].

⁶ GOMES, Saul António, “O Mosteiro de Alcobaça ao tempo do processo contra os templários”, dans José Albuquerque CARREIRAS et Giulia Rossi VAIRO (ed.), *I Colóquio internacional. Cister, os Templários e a Ordem de Cristo. Da Ordem do Templo à Ordem de Cristo. Os Anos da Transição*. Actas, Tomar: Instituto Politécnico de Tomar, 2012, p. 159-170 <https://www.academia.edu/1849989/O_Mosteiro_de_Alcoba%C3%A7a_ao_tempo_do_processo_contra_os_Templ%C3%A1rios> [Consulté: 16 mai 2016].

⁷ FARELO, Mário “Pro defensione iuris regis. Les relations entre la Couronne portugaise et le pape Clément V à la lumière du procès des Templiers”, dans José Albuquerque CARREIRAS (ed.), *700 Anos da Extinção da Ordem do Templo*, Tomar, Instituto Politécnico de Tomar-Associação Portuguesa de Cister-Convento de Cristo, 2012, p. 107-153 <<https://run.unl.pt/handle/10362/12502>> [Consulté: 16 mai 2016].

entre la couronne et les ordres militaires au Portugal pendant l'époque médiévale conditionne l'analyse du phénomène, tout en affectant le choix des sources et la perspective d'abordage des sources mobilisées et, en dernière instance, l'image du roi Denis I^{er} sur la question.

En réalité, cette divergence d'opinion ne semble pas se situer au niveau de l'étude des agissements du monarque, une fois que la parcimonie documentaire du dossier ne permettra vraisemblablement dépasser l'idée, établie depuis longtemps, d'un monarque qui, toute en ménageant la sécurité physique des membres du Temple, c'est acharné à faire entrer le patrimoine de l'ordre dans la domination de la Couronne⁸. Ce qui est l'objet de discussion – et les contributions récentes demeurent foisonnantes à cet égard – ce sont les motivations qui ont été mobilisées par Denis à l'égard de ces agissements, lesquelles, sous la plume de chaque auteur, recouvre une valeur positive ou négative en fonction des relations que la monarchie portugaise a entretenues avec l'ordre du Temple pendant les presque deux cents ans que les frères templiers eurent un pied institutionnel, juridictionnel et patrimonial au Portugal.

D'un côté, l'image positive du roi en tant que défenseur de l'ordre du Temple jusqu'à sa fin, se développe au moins dès la fin du Moyen Âge. Rui de Pina, le chroniqueur chargé de composer au XV^e siècle la chronique officielle de ce règne, garantit que le roi n'a pas porté d'atteinte aux personnes des frères: selon lui, aucun d'entre eux fut mort, emprisonné ou soumis à une peine quelconque⁹. Cette idée fit des émules pendant la période moderne, époque à laquelle les œuvres publiées sur l'ordre ne manquaient pas de souligner le lien positive et soutenu d'un ordre qui soutenait sans failles la Couronne portugaise dans le processus de la reconquête et de la *pugna christi*¹⁰. Cette conception de l'ordre en tant que bras droit de la royauté s'est poursuivie au XX^e siècle, alors que des auteurs comme Fortunato de Almeida ou Gama Barros, qualifièrent le roi Denis comme «toujours bienveillant» vis-à-vis les frères templiers¹¹. Elle demeure toujours opérative aujourd'hui. José Valente, tout en soutenant le rôle primordial de l'ordre dans la «formation de la monarchie» portugaise et dans l'organisation de son territoire, parvient à voir dans l'action de Denis une attitude en défense indéfectible

⁸ Cette vision demeure assez présente dans la bibliographie ibérique. Voir, par exemple, BARQUERO GOÑI, Carlos, “El proceso de los templarios en Europa y sus repercusiones en la Península Ibérica (1307-1314). Primera parte. Estudio”, dans *Clio & Crimen. Revista del Centro de Historia del Crimen de Durango*, 6 (2009), Durango, p. 328-329/343-344 <http://www.durango-udala.net/portalDurango/RecursosWeb/DOCUMENTOS/1/1_1952_3.pdf> [Consulté: 12 mai 2016].

⁹ PINA, Ruy de, *Chronica do muito alto, e muito esclarecido príncipe Dom Diniz, sexto Rey de Portugal, composta por Ruy de Pina, Fidalgo da Casa Real, e Chronista Mór do Reyno, fielmente copiada do seu original, que se conserva no Archivo Real da Torre do Tombo, oferecida a Magestade sempre augusta del Rey D. João V, nosso senhor*, Lisboa Occidental, Na Officina Ferreyriana, 1729, p. 56 <<http://purl.pt/313/4/#/2>> [Consulté: 11 mai 2016].

¹⁰ TOOMASPOEG, Kristjan, “Historiographie de l'Ordre du Temple au Portugal: *status quaestionis*”, em José Albuquerque CARREIRAS et Giulia Rossi VAIRO (ed.), *I Colóquio internacional. Cister, os Templários e a Ordem de Cristo. Da Ordem do Templo à Ordem de Cristo. Os Anos da Transição. Actas*, Tomar, Instituto Politécnico de Tomar, 2012, p. 174-176.

¹¹ BARROS, Henrique da Gama, *História da Administração Pública em Portugal nos séculos XII a XV*, 2^e édition dirigée par Torquato de Sousa SOARES, vol. 2, Lisbonne, Livraria Sá da Costa, 1945, p. 324; ALMEIDA, Fortunato de, *História da Igreja em Portugal*, nova edição preparada e dirigida por Damião PERES, Porto, Portucalense Editora, 1967, vol. 1, p. 147.

de l'ordre, de son personnel et de ses biens¹². S'inscrivant dans cette ligne de pensée, il souligna récemment la loyauté des frères comme l'une des raisons pour cette protection, une idée adoptée par d'autres auteurs qui se sont dernièrement penchés sur la question¹³.

La place de choix des ordres militaires dans le développement et dans l'épanouissement de la monarchie portugaise souffrant une révision depuis les dernières décennies¹⁴, ce ne fut pas étonnant qu'une nouvelle vision historiographique ait pu éclore, d'une nature plutôt antagonique à la précédente. Ainsi, l'idée d'un roi Denis plus froid et moins concerné par le bien-être des Templiers émergea sous la plume de Clive Porro. Pour lui, le fait que le monarque ait entamé des procédures judiciaires sur le Temple, dès le mois d'août 1307, suggère que l'opération menée deux mois plus tard par Philippe le Bel n'était pas un hasard. De plus, en utilisant une procédure d'enquête, il régna en maître sur une démarche qui pouvait s'avérer propice à l'obtention d'autres territoires templiers. L'auteur conclut, suite à cette interprétation des faits, que le monarque s'est révélé, non pas comme le protecteur des templiers, mais bien comme l'un de leurs premiers et plus dangereux adversaires¹⁵.

Le but de ce texte n'est pas de faire une critique en règle de ces deux conceptions, tout en sachant que l'idée du lien indissoluble entre le Temple et la couronne, développée à l'époque moderne à partir des enquêtes sur les biens et droits de l'ordre élaborées à l'époque de transition (1312-1319), peut être à certains endroits blessée d'anachronismes et, donc, demeure un sujet à caution¹⁶. Les mêmes mises en doute peuvent être lancées sur certaines assertions mises de l'avant dans la perspective d'analyse avancée par Clive Porro¹⁷.

L'importante demeure que ces conceptions – par la divergence de l'image mise de l'avant des relations entre le Temple et la Couronne portugaise – préposent une séquence des agissements du roi que l'on peut qualifier d'engagée. Ainsi, chacune tend à rendre peu

¹² VALENTE, José, "The New Frontier. The Role of the Knights Templar in the Establishment of Portugal as an Independent Kingdom", dans *Mediterranean Studies*, 7 (1998), North Dartmouth, p. 63.

¹³ GOMES, "A Extinção da Ordem...", p. 86; FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 70-71 et VALENTE, "The end of the knights...", p. 355-369.

¹⁴ José Mattoso a jadis apporté des arguments dans son *Historia de Portugal* (1993) et, plus récemment, Kristian Toomaspoeg l'a épaissi à l'aide d'arguments de nature diplomatique, géopolitique ou de l'analyse des rythmes de concession des privilèges à l'ordre par les monarques portugais. TOOMASPOEG, Kristjan, "L'Ordre du Temple en Occident et au Portugal", dans José Albuquerque CARREIRAS (ed.), *700 Anos da Extinção da Ordem do Templo*, Tomar, Instituto Politécnico de Tomar-Associação Portuguesa de Cister-Convento de Cristo, 2012, p. 42-47; <https://www.academia.edu/6232919/LOrdre_du_Temple_en_Occident_et_au_Portugal> [Consulté: 12 mai 2016]. OLIVEIRA, Luís Filipe; FONSECA, Luís Adão da; PIMENTA, Maria Cristina et COSTA, Paula Pinto, "The Military Orders", dans José MATTOSO (dir.), Maria de Lurdes ROSA, Bernardo Vasconcelos e SOUSA et Maria João BRANCO (ed.), *The Historiography of Medieval Portugal, c. 1950-2010*, Lisbonne, Instituto de Estudos Medievais, 2011, p. 432-433.

¹⁵ PORRO, "Reassessing the dissolution...", p. 182.

¹⁶ TOOMASPOEG, "Historiographie de l'Ordre...", p. 187, 189. Comme l'a justement souligné Fabiano Fernandes, ces textes fixaient une mémoire précise de subordination de l'ordre à la Couronne, nécessaire alors à la stratégie royale poursuivie à cette époque à la Curie apostolique, en termes de prouver la propriété des biens templiers par la monarchie portugaise. FERNANDES, "Na «ribalta» das inquirições...", p. 4.

¹⁷ FARELO, "Pro defensione...", p. 69-71; NETO, Cláudio, recensão a Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD, Helen J. NICHOLSON (ed.), *The Debate on the Trial of the Templars (1307-1314)*", em *Medievalista online*, 15 (2014), Lisbonne, <<http://medievalista.revues.org/327>> [Consulté: 11 mai 2016].

d'espace aux changements de stratégie décidés par le roi au gré des conjonctures aussi bien internes qu'externes. Or, l'affaire de l'extinction de l'ordre du Temple au Portugal difficilement peut être détachée de la conjoncture ibérique et outre-pyrénéenne où la question suscita la prise de position et des actions des souverainetés royales et du pouvoir apostolique. En prenant la formulation assez heureuse de Philippe Josserand, il faut tenir à l'esprit que l'action dionysienne dans la question a du se frotter aux agents et les situations créées par cette «logique importée»¹⁸ qui fut le procès des Templiers dans la péninsule ibérique.

Pour ces raisons, il ne semble pas dépourvu d'intérêt un retour à la «question des Templiers», un retour qui se gardera de se positionner sur les motivations royales pour s'en tenir à établir une chronologie la plus plausible des agissements royaux. Pour cela, il est nécessaire un nouveau retour aux sources, notamment une analyse plus fine des trois documents – assez connus, mais peu étudiés – sur l'appropriation des biens templiers par la couronne en 1309-1310. Une analyse de ces documents, de même qu'une relecture des autres éléments du dossier, met en lumière l'existence de trois périodes apparemment distincts dans l'action royale sur le Temple.

1306 - fin 1307

Avant l'arrestation des frères templiers en France le 13 octobre 1307, la question centrale posée par les auteurs sur les agissements de la couronne portugaise face à l'ordre du Temple a concerné les procédures mis en marche par le roi pour s'accaparer des noyaux patrimoniaux des temples en Estremadura et dans la Beira. Tout en étant relativisées chez les tenants de la subordination de l'ordre aux intérêts royaux¹⁹, elles constituèrent, chez Clive Porro, le signe premier d'une préméditation de l'attaque du roi envers l'ordre et ses biens²⁰. Cette idée n'est pas sans faire penser à une autre, déjà mise en œuvre au XVII^e siècle par le chroniqueur cistercien Fr. Francisco Brandão, selon laquelle les procédures judiciaires développées contre l'ordre par l'évêque de Guarda et par le monastère de Sainte-Croix de Coimbra portugaises comptèrent sur la connaissance et mise à profit de la situation fâcheuse dans laquelle se voyaient les templiers après octobre 1307 et pendant l'année suivante²¹.

Comme il faut s'en douter, l'argument repose en grande partie sur la synchronie chronologique entre la période de «turvação» de l'ordre après octobre 1307 et les débuts des mises

¹⁸ JOSSERAND, Philippe, Église et pouvoir dans la Péninsule ibérique. *Les ordres militaires dans le royaume de Castille (1252-1369)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2004, p. 51; *IDEM*, “O processo da Ordem do Templo em Castela”, dans José Albuquerque CARREIRAS et Giulia Rossi VAIRO (ed.), *I Colóquio internacional. Cister, os Templários e a Ordem de Cristo. Da Ordem do Templo à Ordem de Cristo. Os Anos da Transição. Actas*, Tomar, Instituto Politécnico de Tomar, 2012, p. 157.

¹⁹ VALENTE, “The end of the knights...”, p. 360.

²⁰ PORRO, “Reassessing the dissolution...”, p. 174-175.

²¹ BRANDÃO, Fr. Francisco, *Sexta Parte da Monarquia Lusitana*, 3^e édition, introduction d' António da Silva RÊGO, Lisbonne, Imprensa Nacional-Casa da Moeda, 1980, p. 106, 112; VALENTE, José, “The New Frontier...”, 62; *IDEM*, “The end of the knights...”, p. 359; SILVA, *A Ordem de Cristo...*, p. 6.

en procédure desdits conflits. Pour le cas des procédures judiciaires avec les autres entités ecclésiastiques, il n'est d'aucun secours le conflit avec les chanoines réguliers de Saint-Augustin de Coimbra sur les biens du Temple à Carnide, puisque la connaissance documentaire de ce dernier ne date que du mois de février 1308, alors que les représentants du Temple dans ce procès ne sont plus dans le royaume²². Cela n'arrive pas dans le second cas, car il subsiste des preuves que le roi s'est porté juge, dès le 27 avril 1307, sur le conflit par lequel l'évêque de Guarda réclamait aux Templiers la juridiction sur une série de biens situés dans la *Beira*, à savoir Idanha-a-Velha, Idanha-a-Nova, Salvaterra, Segura, Rosmaninhal, Proença, à Guarda et en Covilhã²³. Conséquemment, cela prouve que la mise en procédure est antérieure à la débâcle templière, qui n'est pas sans effet sur la question de la préméditation contre le Temple et, donc, sur les agissements de la Couronne pendant cette période.

Or, il est difficile à prouver l'existence d'une divergence irréductible entre l'ordre et la couronne à l'aune de l'arrestation en France des membres du Temple, comme l'indique la question sur la *lezíria dos francos*, une propriété située dans la zone de Santarém. Il est vrai que cette question s'ouvre avec un conflit entre l'ordre et la Couronne. Toutefois, celui-ci sera résolu le 6 août 1306, par le biais d'une composition amenant une permuté de droits et de biens, par laquelle les frères donnent au roi cette *lezíria* et d'autres droits contre la concession de droits de patronage de deux églises de l'*Estremadura*²⁴. Cette capacité à faire l'entente se maintenait encore le 17 avril de l'année suivante, alors que le roi concéda à l'ordre la dîme issue de cette même propriété²⁵.

Cette période a été probablement celle aussi de l'établissement des procédures dans les conflits entre l'ordre et la Couronne qui déboucheront dans l'intégration dans le patrimoine royal des biens templiers en Estremadura (Soure, Egas, Redinha) à la fin 1309 et dans la Beira (Idanha-a-Velha et Salvaterra) au début de l'année suivante. Ces documents, au nombre de trois, sont assez importants pour cette question, car ils constituent les sources de base servant à l'idée de l'existence d'une attaque de la part du roi aux biens et prérogatives de l'ordre, avant la date fatidique du 13 octobre 1307. En réalité, une analyse plus fine montre que ces procédures étaient aussi déjà en cours au moins deux mois

²² BRANDÃO, *Sexta Parte...*, p. 106; GOMES, "A Extinção da Ordem...", p. 92.

²³ BRANDÃO, *Sexta Parte...*, p. 112, FIGUEIREDO, José Anastácio de, *Nova história Militar da Ordem de Malta em Portugal*, Lisbonne, Na oficina de Simão Thaddeo Ferreira, 1800, vol. 1, p. 144; CHAMBINO, Mário Lobato, "Estelas medievais da igreja matriz do Rosmaninhal", em *ACAFA On-line*, 2 (2009), Vila Velha de Ródão, p. 7-8 <http://www.altotejo.org/acafa/docs/N2/Estelas_Medievais_da_Igreja_Matriz_do_Rosmaninhal.pdf> [Consulté: 12 mai 2016]. (sans indication de cote archivistique).

²⁴ Les documents de ce dossier ont été transcrits le 13 et le 31 août de cette même année, dans le registre de la chancellerie royale consignant l'obtention de diverses juridictions par la Couronne au temps de Denis. *O Livro das Lezírias d'El Rei Dom Dinis*, transcription, étude introductive et notes de Bernardo de Sá NOGUEIRA, Lisbonne, Centro de História da Universidade de Lisboa, 2003, p. 162-170. Des copies de ces documents ont été signalées dans FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 345.

²⁵ Pour ces sources consignant ce document, voir FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 346; FARELO, "Pro defensione...", p. 70.

auparavant, un argument qui ne manque pas d'affaiblir l'idée d'un dessein très précoce d'appropriation royale des biens templiers.

Mais, il faut l'avouer, ce dossier a été bien trop prenant dans l'historiographie. En réalité, ces trois chartes ne concernent qu'une petite partie des biens des templiers, évalués par Clive Porro aux 15 % de la totalité du patrimoine de l'ordre au Portugal²⁶. Puisque nous ne connaissons pas les actions royales à l'époque sur le restant de ce patrimoine, ces trois documents jouent le plus souvent l'effet de «trompe-l'œil», c'est-à-dire, induisent les chercheurs à prendre cette volonté d'intégration patrimoniale comme un tout, alors qu'elle demeure un cas spécifique.

Dans cette perspective, que faut-il penser de cette relation entre la couronne et l'ordre du Temple marquée, jusqu'en octobre 1307, par une liaison plutôt de nature judiciaire et rythmée par le binôme *absence-existence* de conflits documentés entre les parties? Tout d'abord, ces conflits ne font pas parti d'un *master plan* devisé par Denis, mais bien s'inscrivent dans la fluctuation des relations entre les institutions au gré des événements et des problèmes juridictionnels surgissant entre les différents pouvoirs déployés sur un même espace ou des espaces partagés. Pour la monarchie, au-delà des coutumiers problèmes de juridictions, ces conflits s'insèrent dans une stratégie de défense et de récupération de la juridiction royale sur le territoire. Consolidée par la pratique d'enquêtes au patrimoine royal et nobiliaire dans le nord du Portugal dès le début du siècle²⁷, celle-ci déboucha depuis 1305 dans l'ouverture d'un ensemble de procès – aussi bien contre des municipalités que des monastères, contre des clercs que contre des laïcs – dont la résolution revêtit des formes diverses, comme les donations, les compositions, les permutés ou les sentences, à l'instar du modèle auquel se sont aboutis les procès affectant les Templiers²⁸. Significativement, ceux-ci furent les deux derniers documents à être transcrits, en 1315, dans le cartulaire de la chancellerie royale où furent consignés les documents principaux de cette même stratégie²⁹.

Ainsi, seulement les biens sur lesquels il y avait une possibilité de dispute – rappelons que les biens dans la *Beira* avaient été réclamés en tout premier lieu par l'évêque de Guarda³⁰ – donnèrent lieu à un procès en règle. Nous sommes bien entendu loin d'une attaque tous azimuts au patrimoine de l'ordre dans le royaume, ce qui s'agence d'ailleurs bien avec l'idée, développée par des auteurs comme Kristjan Toomaspoeg, sur l'existence d'une stratégie royale d'incorporation des biens templiers par étapes, celle-ci étant une première phase marquée par l'essai de la Couronne en jeter son dévolu sur des biens isolés de l'ordre³¹.

²⁶ PORRO, "Reassessing the dissolution...", p. 175.

²⁷ PIZARRO, José Augusto de Sotto Mayor, *D. Dinis*, Rio de Mouro, Círculo de Leitores, 2005, p. 172.

²⁸ FARELO, "Pro defensione...", p. 71, 103-105.

²⁹ *O Livro das Lezírias...*, p. 234-246; TOOMASPOEG, "L'Ordre du Temple...", p. 45.

³⁰ BRANDÃO, *Sexta Parte...*, p. 112.

³¹ TOOMASPOEG, "L'Ordre du Temple...", p. 55, 58.

Mais ce dossier précis comporte une autre vertu, insuffisamment exploitée jusqu'à présent par l'historiographie: il fixe une mémoire sur les agissements de la Couronne et des Templiers au début de la procédure, laquelle, on le ressent, devient de plus en plus prisonnière des conjonctures à mesure que l'on avance vers son aboutissement à la fin 1309-début 1310³². Cela est d'autant surprenant que la majorité des pièces de ce dossier furent publiées il y a plus d'un demi-siècle. Ainsi, le premier document concerne une lettre datée de Porto, du 23 juin 1308, par laquelle le roi Denis ordonne à son portier João de Amarante, de donner possession à Pedro Martins du château de Soure et des villages d'Egas et Redinha. Celle-ci n'est pas un original, mais bien une lettre enchâssée dans la charte de prise de possession des biens en question, délivrée le 29 juin à Ega et Soure et le jour suivant à Redinha (Document A). La vision qu'elle porte sur la période avant-octobre 1307 n'est pas toute à fait la même fournie par les deux sentences de la fin 1309-début 1310, lesquelles ont aussi bénéficiées de publication. La première, datée du 27 novembre 1309, octroie à la Couronne les biens concernés dans le document antérieur (Document B) et une deuxième sentence définitive, similaire à la précédente, datée de Santarém, du 19 janvier 1310, prescrivit le même résultat sur les biens et la juridiction templière sur l'Idanha-a-Velha et Salvaterra et tous leurs circuits (Document C).

La première borne temporelle fournie par cette documentation concerne une décision de la commission chargée de juger la question, prise le 18 août 1307 – transcrite dans le document A et seulement mentionnée dans B et C. Elle indique que les Templiers se sont présentés par le biais de son maître³³ pour défendre leurs droits, à la suite de la citation prononcée par le procureur royal, lequel argua que les villages et châteaux de Soure et Pombal, ainsi que d'Ega et de Redinha avec tous leurs circuits respectifs, appartenaient au roi. L'argument royal se basait sur le fait que les Templiers les possédaient «ascondudos e sonegados a el rey»³⁴, c'est-à-dire sans la nécessaire autorisation royale. Les frères demandèrent du temps pour quérir conseil et chercher leurs privilèges et chartes. Les juges, lors de ce 18 août 1307, leur ont octroyé neuf mois de délais³⁵.

Tout en cautionnant cette vision des faits, les documents B et C présentent des différences, dont il faut se garder de quérir une justification basée uniquement sur la divergence de leur typologie. En fait, ces différences semblent porteuses de sens et reflètent assez pro-

³² La première et la deuxième de ces sources ont été publiées il y a plus de soixante ans par le franciscain Fr. Fernando Félix Lopes. La seconde et la troisième sont maintenant d'accès commode après la publication du *Livro das lezírias (O Livro das Lezírias...*, p. 234-246). Nous citerons le travail de Félix Lopes d'après sa publication des années 1960 et non pas d'après sa republication trente ans plus tard. LOPES, Fernando Félix, "Das actividades políticas e religiosas de D. Fr. Estêvão, bispo que foi do Porto e de Lisboa", em *Lusitania Sacra*, 6 (1962-1963), Lisbonne, p. 25-90 (*maxime* 80-87 <<http://repositorio.ucp.pt/handle/10400.14/5052>> [Consulté: 12 mai 2016] réédité dans *Colectânea de Estudos de História e Literatura pelo Frei Fernando Félix Lopes*, vol. II, Lisbonne, Academia Portuguesa da História, 1997, p. 95-112.

³³ Dès la fin du XIII^e siècle, le plus haut dignitaire de l'ordre au Portugal s'était arrogé la titulature de «maître». TOOMASPOEC, "L'Ordre du Temple...", p. 45, note 153.

³⁴ *O Livro das Lezírias...*, p. 234.

³⁵ *IBIDEM*, p. 236, 241-242.

blement la conjoncture survenue à l'époque de leur élaboration, à savoir la fin 1309 et le début 1310. Pour l'essentiel, ces dernières ajoutent des informations aidant à «blinder» de toute contestation les procédures mise en place par la commission de juges. Ainsi, les documents B et C montrent que le choix des juges ne s'est pas fait sans heurts, dans la mesure où les frères contestèrent la compétence du tribunal pour les juger. La question a été résolue en ayant recours au conseil de «tous les gentilshommes lettrés et laïcs de la cour du roi»³⁶, ce qui renforce la légitimité de la décision à maintenir en opération la commission de juges. De plus, les sentences cherchent à rendre plausible le changement opéré dans le procès par l'absence de la partie templière, la justification première que rendra possible, en fin de comptes, la continuation du procès et l'émission de ces lettres de sentence. Pour ce faire, les textes développent d'avantage la question de la demande du délai. Tout en gardant l'idée générique de la quête du conseil des dirigeants de l'ordre et de documents, les deux sentences ajoutent la précision majeur que les frères demandèrent du temps pour avoir l'avis du Maître en Outremer («*a Alem Mar faze-lo saber a seu mayor e que queriam auer conselho con ele*»). De plus, la sentence sur Soure y ajoute même la copie d'un document dénommé «renembrancha» (littéralement «pour mémoire future»), datée aussi du 18 août 1307, par laquelle la commission atteste la concession dudit délais de neuf mois, sous la formulation générique identique à celle du document A³⁷. La concession de ce délai est alors justifiée par les conflits que l'ordre maintenait avec le roi au sujet de la possession des bourgades et les châteaux d'Idanha-a-Velha et Salvaterra, ainsi que de Soure, Pombal, Ega et Redinha³⁸. Cette information est d'ailleurs précieuse, car elle révèle qu'à un certain moment, entre les mois de juin et août de cette même année, la Couronne fit détacher les bourgades et châteaux d'Idanha-a-Velha et Salvaterra des biens templiers réclamés par l'évêque de Guarda, pour s'en porter elle-même réclamatrice de ces biens.

Ce délai vient donc marquer, aussi bien l'arrêt des procès, que les informations qu'il est possible de puiser sur la posture royale vis-à-vis l'ordre du Temple. Il témoigne aussi que l'adoption d'une posture «juridique» face à l'ordre, en claire opposition avec la posture adoptée postérieurement par le roi français Philippe le Bel³⁹, n'avait rien de spécial et, en réalité, elle ne se distinguait pas de celles envers les autres adversaires avec lesquels la royauté était en dispute judiciaire à l'époque.

Ce fut pendant ces neuf mois, comptés du 18 août 1307 au 18 mai 1308, que les événements ont pris une tournure presque impensable, suite à l'emprisonnement et la mise en péril de l'ordre dès la mi-octobre 1307. Celle-ci représente, sans doute, une nouvelle période dans les relations entre la Couronne portugaise et les frères du Temple au Portugal.

³⁶ *IBIDEM*, p. 235, 237, 243.

³⁷ *IBIDEM*, p. 235-236, 241-242.

³⁸ *IBIDEM*, p. 236.

³⁹ FERNANDES, «Na «ribalta»...», p. 4; PORRO, «Reassessing the dissolution...», p. 182.

Octobre 1307-1312

Il est possible penser que la royauté portugaise a été surprise par les événements qui se déroulaient en France, car Philippe Le Bel n'informa les autres rois chrétiens que trois jours après les mesures prises contre le Temple⁴⁰. Tenant compte du temps qu'il était nécessaire pour faire transmettre l'information, il faut croire que le monarque portugais ne fut appelé à prendre position sur la situation qu'à la fin de l'année, alors que lui sont arrivés les lettres du monarque français, ainsi que les lettres que lui ont été envoyées par le roi aragonais Jacques II, datée de Teruel, du 20 novembre⁴¹ et par Édouard d'Angleterre, datée du 4 décembre⁴². Il n'est guère possible de connaître l'impact que ces deux dernières lettres – plaidant à la réflexion et à la protection des Templiers – eurent sur Denis. Probablement, il fut davantage poussé à l'action après la réception de la bulle *Pastoralis Praeminentiae* (22 novembre 1307), par laquelle Clément V plaça l'arrestation des templiers et la mainmise sur leurs biens sur la responsabilité provisoire des rois de la Chrétienté⁴³. Au contraire des lettres des deux monarques qui appelaient à l'indignation et à la contention, la bulle apostolique fournissait un cadre très précis et effectif de l'action à prendre: le roi devait agir sur les membres de l'ordre et sur leurs biens.

Poussé par une stratégie dessinée après la réception des nouvelles affectant le Temple ou simplement obligé à agir suite aux événements, Denis procédera à l'exécution du dispositif de la bulle *Pastoralis* pour ce qui était de la saisie des biens des Templiers. Bien qu'il n'y ait pas de documents spécifiques sur ce processus, l'écho de cette mainmise perdure dans des sources diverses. Dès le mois de février 1308, le roi lui-même affirma qu'il avait pris les biens de l'Ordre, lors du conflit maintenu jusqu'alors entre les chanoines réguliers de Sainte-Croix de Coimbra et l'ordre templier⁴⁴. En 1320, dans le cadre de la création de l'ordre du Christ, lui sont remis les dettes et les droits sur les biens du Temple pendant le

⁴⁰ HEFELE, Karl J. von, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, traduction d'Henri LECLERCQ, vol. 6, partie 1, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1914, p. 528; MARTÍNEZ DÍEZ, Gonzalo, "El proceso de disolución de los templarios: su repercusión en Castilla", dans José Ángel GARCÍA DE CORTÁZAR et Ramón TEJA (eds.), *Los monjes soldados. Los templarios y otras órdenes militares*, Aguilar de Campoo, Fundación Santa María la Real, 1997, p. 97.

⁴¹ FINKE, Heinrich, *Papstum und Untergang des Templerordens*, Münster, Druck und Verlag der Aschen-dorffschen Buchhandlung, 1907, p. 286-287, n.º 3; JOSSERAND, *Église et pouvoir...*, p. 53; *idem*, "O processo da Ordem...", p. 147; BARBER, Malcom, *The Trial of the Templars*, 2^e édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 230; HAMILTON, Jeffrey S., "King Edward II of England and the Templars", dans Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD et Helen J. NICHOLSON (eds.), *The debate on the Trial of The Templars, 1307-1314*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 216; FARELO, "Pro defensione...", p. 70.

⁴² BENAVIDES, Antonio, *Memorias de D. Fernando IV de Castilla*, Madrid, Real Academia de la Historia, 1860, t. 2, p. 589-590, n.º CCCXCVI; LOPES, "Das actividades...", p. 38-39; JOSSERAND, *Église et pouvoir...*, p. 51-52; FARELO, "Pro defensione...", p. 70.

⁴³ MARTÍNEZ DÍEZ, Gonzalo, *Los Templarios en los reinos de España*, Barcelona: Planeta, 2006, p. 253-257.

⁴⁴ BRANDÃO, *Sexta Parte...*, p. 106-107; BARROS, *História da Administração...*, p. 325-326; GOMES, "A Extinção da Ordem...", p. 92. Il est possible que les biens saisis aient touché des biens meubles, dans la mesure où le maître de l'ordre du Christ donne quittance au roi en 1319 des rentes des anciens biens du Temple ainsi que des dettes de l'ordre, énumérant celles en or, argent, anneaux, pierres précieuses, reliques, argent et pain. *Monarquia Henricina*, p. 130.

temps que le roi les avait possédés⁴⁵. Trois ans plus tard, c'est le pape lui-même qu'affirma que le roi avait détenu les biens de l'ordre au Portugal⁴⁶. Le mémoire de cette action perdurait bien vivant au début du XV^e siècle, alors qu'elle était rappelée dans un conflit entre la municipalité de Tomar et l'ordre du Christ. Y est mentionné que les biens et les droits de l'Ordre du Temple passèrent sous le contrôle royal dès la «turvação» du Temple⁴⁷. Dans sa *Crónica de D. Dinis*, Rui de Pina relate que le monarque fit prendre à l'ordre tout son patrimoine et «qu'il eut tout pour soi»⁴⁸. Ainsi, aussi bien des sources de la pratique que des sources littéraires soutiennent l'existence cette saisie, laquelle, à lumière de ces preuves, eût lieu vers la fin 1307 ou le début de l'année suivante. Cette chronologie s'agence bien avec l'éventuelle date de réception de la bulle *Pastoralis*, ainsi sur ce qui est connu sur la saisie des biens templiers dans d'autres royaumes de la Chrétienté occidentale⁴⁹.

Cette saisie des biens résulta également dans l'affaiblissement de la position des Templiers au regard de la sécurité individuelle de ses membres. En effet, lors de la décision prise en février 1308 sur les biens de Carnide, le roi affirma que la sortie du royaume des commandeurs de Pombal et de Soure se devait à la peur que ces derniers avaient d'être culpabilisés des fautes qui leur étaient imputées, mais aussi du fait que le roi leur avait pris tous leurs biens⁵⁰. En effet, à cette date, déjà le maître Vasco Fernandes avait vraisemblablement déposé dans les mains du roi et de la reine les diplômes sur les droits et les biens de l'ordre, les mêmes diplômés qu'il reconnaitra une décennie plus tard avoir déposés au moment de la «turvação» de l'ordre («*cum Ordo deficere incepisset*»)⁵¹. Ce témoignage n'est pas dépourvu d'intérêt, dès lors par la mention à la reine Elisabeth d'Aragon, ce qui peut indiquer que les templiers portugais lui ont demandé de l'aide, à l'instar de la stratégie suivie, dans un premier temps, par leurs homologues castillans vis-à-vis la reine Maria de Molina⁵².

⁴⁵ LOPES, “Das actividades...”, p. 55.

⁴⁶ COSTA, António Domingues de Sousa, *Monumenta Portugaliae Vaticana*, Braga-Roma, Editorial Franciscana, 1968, vol. 1, p. LIV.

⁴⁷ OLIVEIRA, Luís Filipe, “Duas memórias em confronto: a Ordem de Cristo e o concelho de Tomar”, dans José Albuquerque CARREIRAS et Giulia Rossi VAIRO (ed.), *I Colóquio internacional. Cister, os Templários e a Ordem de Cristo. Da Ordem do Templo à Ordem de Cristo. Os Anos da Transição. Actas*, Tomar, Instituto Politécnico de Tomar, 2012, p. 253, 264.

⁴⁸ PINA, *Chronica...*, p. 56.

⁴⁹ Le roi anglais l'a reçue le 20 décembre 1307 et procéda contre les frères en Angleterre entre les 9 et le 11 janvier et en Irlande le 3 février suivant. En Aragon, le processus data du début de décembre 1307, alors que le roi castillan reprit les châteaux templiers dans le printemps 1308. En Chypre, elle ne semble arriver qu'au mois de mai 1308. HAMILTON, Jeffrey S., “King Edward II...” et EDBURY, Peter W., “The Arrest of the Templars in Cyprus” dans Jochen BURGTORF, Paul CRAWFORD et Helen J. NICHOLSON (eds.), *The debate on the Trial of the Templars, 1307-1314*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 216, 226 et 251 respectivement; BARBER, *The Trial of the Templars...*, p. 240; BARQUERO GOÑI, “El proceso de los templarios...”, p. 313, 318; VALDEÓN BARUQUE, Julio, “El proceso de los templarios”, dans Santiago MUÑOZ MACHADO (ed.), *Los grandes procesos de la historia de España*, Barcelona, Crítica, 2002, p. 57; MARTÍNEZ DÍEZ, *Los Templarios...*, p. 254-256.

⁵⁰ BRANDÃO, *Sexta Parte...*, p. 106-107.

⁵¹ LOPES, “Das actividades...”, p. 42.

⁵² ROSELL Cayetano (ed.), *Crónicas de los Reyes de Castilla desde don Alfonso el Sabio, hasta los Católicos don Fernando y doña Isabel*, Madrid, M. Rivadeneyra Editor, 1875, vol. 1, p. 159; VALDEÓN BARUQUE, Julio, “El

Plus certain, c'est que la retraite du maître de l'ordre Vasco Fernandes ne s'est pas réalisée sans la connaissance royale, alors que le monarque reçoit des titres de propriété et même les crédits de l'ordre⁵³. Le maître portugais dut même en apporter des fonds avec lui, à juger par la somme de 50 000 livres tournois qu'il donna au maître de l'ordre de l'Alcántara en tant que «prêt» du château d'Alcántara, lieu où il se réfugia – sans doute avec un groupe de templiers portugais – jusqu'à son emprisonnement en 1312 aux mains du roi castillan⁵⁴. Il faut donc penser que cette «sortie» de fonds de l'ordre ne se fit pas sans l'acquiescement royal.

Mais, est-ce que cette «connivence» s'est étendue aux autres frères de l'ordre? Il faut s'en douter. Celle-ci n'est pas la lecture courante, alors qu'il demeure assez prenant, en termes historiographiques, la conception avancée par certains historiens modernes sur le fait que le monarque n'a pas procédé à aucune arrestation⁵⁵. En guise de preuve, c'est généralement évoqué la bulle *Callidi Serpentis vigil*, datée du 30 décembre 1308, par laquelle Denis doit faire emprisonner les templiers qui sont encore en liberté sur son royaume, ce qui est normalement perçu comme une preuve de la non application au complet de la bulle *Pastoralis*⁵⁶. Or, si l'on suit le raisonnement proposé par la lettre apostolique elle-même, il est possible d'arguer que le monarque avait procédé néanmoins à l'arrestation d'une partie des frères portugais⁵⁷. Cela est d'autant possible que le monarque était bel et bien mandaté par Clément V pour faire arrêter tous les Templiers que séjournaient dans son territoire. Et, même s'il ne subsiste pas de preuves tangibles sur ces arrestations, nous verrons plus loin qu'il se registre dans les sources l'existence d'ex-templiers établis dans les anciens lieux de l'ordre, notamment pendant la période de transition (1312-1319). Il n'est pas impossible que ces derniers soient des anciens frères qui ont été relaxés après les interrogatoires mis en œuvre par les membres de la commission apostolique chargée de l'enquête provinciale, plutôt que des anciens templiers fugitifs qui soient revenus sur leurs lieux d'origine, une fois «la tempête passée».

proceso...”, p. 57; SANS I TRAVÉ, Josep M, “Les inquisicions contra els Templers dels diversos regnes de la Península Ibérica”, dans *Analecta Sacra Tarraconensia*, 80 (2007), Barcelone, p. 18-19.

⁵³ Vasco Fernandes était créancier de 5000 gros tournois prêtés à Étienne, évêque de Coimbra. Arquivo Nacional da Torre do Tombo (TT), *Mosteiro de S. Vicente de Fora de Lisboa*, 1^{ère} incorporation, liasse 6, n.º 18.

⁵⁴ BENAVIDES, *Memorias de D. Fernando IV...*, p. 828-829, doc. DLXVII; BARROS, *História da Administração...*, p. 325; LOPES, “Das actividades...”, p. 44; PORRO, “Reassessing the dissolution...”, p. 173; GOMES, “A Extinção da Ordem...”, p. 95-96.

⁵⁵ Sans qu'il soit possible le nier en substance, elle demeure assez présente dans l'historiographie. TOOMASPOEG, “Historiographie de l'Ordre...”, p. 55.

⁵⁶ Il n'est peut-être pas un hasard que les archives royales actuels ne conservent que l'original de la bulle *Callidi Serpentis vigil*, alors que l'on ne retrouve aucun exemplaire de la *Pastoralis*. TT, *Bulas*, liasse 2, n.º 12. Pour la localisation d'autres copies de ces documents, voir COSTA, *Monumenta...*, vol. II, p. XXVIII-XXIX et FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 346-347.

⁵⁷ Fr. Fernando Félix Lopes envisage cette hypothèse, en évoquant un passage de la protestation élaborée en 1317 par le procureur de l'infant Afonso. En notre opinion, celui-ci réfère l'emprisonnement en général des Templiers et pas spécifiquement le cas portugais. Par ailleurs, Clive Porro admet la possibilité de l'emprisonnement, lorsque l'enquête de 1314 mentionne que les frères recevaient des rations et étaient enfermés le soir par un assez puissant *alcaide* de Soure nommé Fernão Mendes, une situation qu'il trouve logique de placer entre 1307 et 1312 (LOPES, “Das actividades...”, p. 44; PORRO, “Reassessing the dissolution...”, p. 172; FARELO, “*Pro defensione...*”, p. 73).

Mais, comment expliquer la différence de traitement entre les dirigeants de l'ordre et les frères qui furent éventuellement arrêtés? La connivence que le monarque a vraisemblablement démontrée face à la non-arrestation du maître et des commandeurs ci-haut mentionnés pourrait se justifier à la lumière d'un argument légal. En effet, lorsque la sécurité physique des templiers est mise en doute par les ordres pontificaux, les représentants de l'ordre demeurent sur la protection du délai – émis le 18 août 1307 – par la commission chargée de juger le conflit que l'ordre maintenait avec la Couronne. Il n'est donc pas innocent que la sentence sur les biens à Soure copie justement la respectueuse «renembrancha»⁵⁸. Cela veut dire que le roi avait une justification d'ordre juridique pour ne pas les emprisonner, une justification qu'il évoqua d'ailleurs, en février 1308, pour ne pas considérer défaillants les templiers qui ne s'étaient pas présentés lors du conflit sur les biens de Carnide. Selon le monarque, sa décision à maintenir le procès dans le même état se devait au fait qu'ils étaient légitimement absents. Ce *status quo* se maintiendrait jusqu'à ce que le maître et les commandeurs fussent devant le pape pour se défendre des accusations qui pesaient sur l'ordre⁵⁹.

Il reste que la «bienveillance» du roi semble changer entre les mois de février et de juin 1308, car, à la fin du délai de neuf mois, le monarque n'a plus des réticences à insister sur la défaillance des templiers dans le procès qui les oppose sur les biens dans l'Estremadura et la Beira. À vrai dire, cet argument annonça toute une nouvelle tournure de la procédure mise en œuvre par le représentant du roi dans ces procès. Après la non comparution des templiers en tribunal, la question ne sera plus d'assurer que le roi possède «plus» de droit à ces biens que les templiers, c'est-à-dire, d'essayer de prouver que l'un a le droit ou plus de droit que l'autre, mais bien à créer un droit de la Couronne à ces biens.

Ainsi, il fallait tout d'abord assurer sa possession légale à ces biens. Pour cela, deux actions furent prises. En premier lieu, il était important que la partie templière ne puisse pas présenter son propre droit, c'est-à-dire, il fallait que les templiers se maintiennent absents du procès. Il fallait donc prouver qu'ils étaient défaillants du procès, ce qui peut expliquer, non seulement l'acharnement mis à justifier leur sortie du royaume, mais aussi à assurer qu'il n'avait personne pour les défendre. En ce sens, il est curieux que le document A fasse déjà mention de la venue devant les juges de celui qui se disait procureur de l'ordre – André Peres – lequel déclara publiquement ne pas avoir aucune intention de défendre les templiers. Ce fut bien entendu une précaution procédurale, car cet André Peres n'est peut-être nul autre que le portier du roi qui remet au Temple, en août 1306, les villes de Rei et de Ferreira et qui figure comme témoin dans la permutation des biens entre le roi et l'ordre du Temple en avril 1307⁶⁰. Significativement, l'indication de cette précaution ne semble plus être importante ou nécessaire en 1309-1310, puisqu'elle n'est plus mentionnée dans les documents B et C.

⁵⁸ *O Livro das Lezírias...*, p. 235-236, 241-242.

⁵⁹ BRANDÃO, *Sexta Parte...*, p. 106-107; GOMES, «A Extinção da Ordem...», p. 92; FARELO, «*Pro defensione...*», p. 75.

⁶⁰ TT, *Gavetas da Torre do Tombo*, gaveta VII, liasse 2, n.º 5; liasse 10, n.º 20. Les copies de ce document sont mentionnées dans FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 345-346.

L'aboutissement de cette première phase du procès des biens en Estremadura eut lieu le 23 juin 1308, quand la commission a déclaré la défaillance des templiers et a donné la possession des biens à la couronne, laquelle prend son effet par la remise physique des biens à Ega et à Soure le 29 et à Redinha le 30 de ce même mois⁶¹. Un fait demeure important: ce sont les *almoxarifes* d'Ega Martinho Eanes et de Soure e de Redinha Martinho Peres (ce dernier aussi désigné d'*alcaide* de Soure) – des officiers royaux portant – que délivreront les biens au portier du roi, un signe sans équivoque du fait que les biens en question étaient à date, *de facto*, dans les mains de la couronne.

Dans la mesure où ces événements marquent la fin du document A, il serait possible de penser que la couronne se serait contentée de cette mise en possession. Or, il n'est fut pas ainsi, comme en témoigne l'existence même des sentences.

Il est fort à parier que ce changement de stratégie eut lieu avec la prise en charge par la papauté de tout le processus. De façon assez claire, Clément V promulgua une série de bulles, toutes datées du 12 août 1308, par le biais desquelles il fait passer le contrôle des procédures aux mains des clercs. Non seulement il convoqua un concile œcuménique pour traiter, entre autres sujets, des biens des templiers, comme il établissait pour gérer l'affaire des commissions inquisitoriales et des enquêtes par province ecclésiastique⁶². Ces dernières étaient également importantes, puisque la bulle *Deus ultionum dominus* déterminait que les administrateurs des biens meubles et immeubles des templiers, nommés par le pape à cette occasion pour chaque province ecclésiastiques, étaient choisis parmi les membres de ces commissions. Le monarque se voyait ainsi privé de la mainmise sur les biens templiers, de même qu'il était demandé par le pape d'aider au travail des administrateurs⁶³.

Il semble que Denis ne s'est pas opposé au travail de la commission qui était chargée d'œuvrer dans la province de Braga⁶⁴. La seule information qui subsiste du travail de cette commission date du 26 décembre 1308, quand le procureur du roi s'est insurgé contre le fait que le commissaire apostolique Bertrand de Milan, alors à Santarém, employait des scribes créés par l'autorité de l'empereur. En effet, ce n'est pas le travail du commissaire qui est mis en cause – il n'avait fait alors qu'une seule citation, vraisemblablement concernant des templiers portugais – mais bien le fait que quelqu'un écrivait sous l'autorité d'un pouvoir étranger. La décision de mettre à la disposition du commissaire des tabellions royaux, lesquels devaient rédiger tous les documents nécessaires à Bertrand de Milan, montre que le roi n'a pas voulu arrêter le processus⁶⁵. Ce document, passé sous silence

⁶¹ LOPES, "Das actividades...", p. 80-83.

⁶² Pour celles qui concernent le Portugal, voir COSTA, *Monumenta...*, vol. 2, p. XVIII-XXIV; FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 347-348; FARELO, "Pro defensione...", p. 77-80.

⁶³ COSTA, *Monumenta...*, vol. 2, p. XXII-XXIII.

⁶⁴ Sur la composition de cette commission et les détails biographiques sur ses membres, voir FARELO, "Pro defensione...", p. 82-88, 105-106.

⁶⁵ TT, *Gavetas da Torre do Tombo*, gaveta XIII, liasse 9, n.º 30; FARELO, "Pro defensione...", p. 89-90.

dans l'historiographie sur la question, prouve que la commission apostolique a exercé son activité au Portugal et cela sur une chronologie assez proche de ce que l'on sait sur les cas dans d'autres royaumes de la Chrétienté occidentale⁶⁶.

Dans le même sens, il n'est pas facile de voir de quelle façon le roi interagit avec les administrateurs nommés par le pape, à savoir l'archevêque de Braga Martinho Peres de Oliveira et l'évêque de Porto Fr. Frédoul⁶⁷. Avec la mort de ce dernier vers 1309, le rôle d'administrateur passera à son successeur, le franciscain Fr. Estêvão, l'un des membres de la commission chargé de juger les procès entre la couronne et l'ordre. Sous cette optique, il devient plausible d'idée selon laquelle cette nomination a été pensée en fonction de l'affaire de l'administration des biens du Temple. Le roi put compter, après 1310, sur un tandem d'administrateurs qui lui était dévoué, ce qui aurait probablement aidé à la tâche. A cet effet, il faut remarquer que le monarque portugais semble ne jamais avoir reçu des bulles l'ordonnant à remettre les biens templiers aux envoyés du saint Siège, comme ce fut alors de cas des rois aragonais et castillan⁶⁸. Peut-être les administrateurs «portugais» ont bien travaillé, comme en témoigne les propos émis par Fr. Estêvão, lorsque les choses se sont gâchées entre lui et le roi vers la fin de cette même décennie: parmi les arguments qu'il fera valoir en sa défense, se retrouve justement le fait qu'il plaïda maintes fois devant le pape, pour que Denis puisse administrer les biens du Temple saisis au Portugal⁶⁹.

⁶⁶ La première ronde d'enquêtes en Angleterre eût lieu en octobre-novembre 1309 et la seconde en janvier 1310; en Écosse, deux Templiers anglais furent écoutés le 17 novembre 1309 par l'évêque de Saint-Andrew et par Jean de Solerio, un clerc du pape qui sera au Portugal dans les années suivantes; en Irlande, les enquêtes débutèrent en février 1310, alors que dans la Couronne de l'Aragon elles commencèrent à l'été 1308 et se sont poursuivies une année entière; en Castille, les démarches se développèrent en avril 1310. HAMILTON, "King Edward II...", p. 220-221; NICHOLSON, Helen J., "The Trial...", p. 227-228; BARBER, *The Trial of the Templars...*, p. 219-220; FITA Y COLOMÉ, Fidel, *Actas inéditas de siete concilios españoles celebrados desde el año 1282 hasta el de 1314*, Madrid, Imp. de F. Maroto, 1882; JAVIERRE MUR, Aurea, "Aportación al estudio del proceso contra el Temple en Castilla", dans *Revista de Archivos, bibliotecas y Museos*, 69/1 (1961), Madrid, p. 47-100; ESTEPA, Carlos, "La disolución de la Orden del Temple en Castilla y León", dans *Cuadernos de Historia. Anexos de la revista Hispania*, 6 (1975), Madrid, p. 121-186; MARTÍNEZ DÍEZ, "El proceso de disolución...", p. 87-106; SANS I TRAVÉ, Josep Maria, "L'inedito processo dei Templari in Castiglia (Medina del Campo, 27 aprile 1310)", dans Francesco TOMMASI (ed.), *Acri 1291. La fine della presenza degli ordini militari in Terra Santa e i nuovi orientamenti nel XIV secolo*, Perugia, Quattroemme, 1996, p. 249-264; IDEM, "Les inquisicions contra els...", p. 40-57; IDEM, "Els Interrogatoris dels Templers Catalans durant el Procés (1309-1311)", dans José Albuquerque CARREIRAS (ed.), *700 Anos da Extinção da Ordem do Templo*, Tomar: Instituto Politécnico de Tomar-Associação Portuguesa de Cister-Convento de Cristo, 2012, p. 111-158; JOSSERAND, "O processo da Ordem...", p. 148-149; IDEM, "Troubles and Tensions before the Trial: the Last Years of the Castilian Templar Province", dans Peter EDBURY (ed.), *The Military Orders. Politics and Power*, Farnham, Ashgate, 2012, p. 363-375.

⁶⁷ Il ne subsiste pour le Portugal aucun des inventaires des biens des templiers demandés par les administrateurs dans chaque province aux ordinaires de chaque diocèse suffragante, alors que certains se sont conservés dans d'autres contrées de la Chrétienté. FARELO, "Pro defensione...", p. 76.

⁶⁸ Voir les bulles envoyées à Jaime II d'Aragon et au roi de Castille, datées respectivement du 9 janvier et 25 octobre 1309. BENAVIDES, *Memorias de D. Fernando IV...*, p. 631-632, doc. CDXXV et SANS I TRAVÉ, "Les inquisicions contra els...", p. 55.

⁶⁹ BRANDÃO, *Sexta Parte...*, p. 218-219; COSTA, *Monumenta...*, vol. II, p. XXIX. Ce conflit est connu grâce aux travaux élaborés par LOPES, "Das actividades...", p. 64-71. Voir aussi sur la biographie de cet évêque: TEIXEIRA, Vítor Gomes, "D. Fr. Estêvão, OFM: de Portugal a Avinhão, entre a fidelidade e a ingratidão", dans Luís Adão da FONSECA et Maria Eugénia CADEDU, (ed.), *Portogallo mediterraneo*, Cagliari, Consiglio Nazionale delle Ricerche-Instituto sui rapporti italo-iberici, 2001, p. 39-74.

Quoi qu'il en soit, l'expectative de résolution de l'affaire des biens templiers en concile et le travail de la commission apostolique dans le royaume suscita la réaction du monarque, aussi bien au niveau interne qu'au niveau externe.

Dans le royaume, cette action est perceptible dans le cas des biens mis en possession de la couronne à la fin du mois de juin 1308. Les sentences montrent bien que les représentants de la monarchie cherchèrent à transformer ce droit de possession ou saisine dans un droit de propriété. Pour cela, ils comptèrent sur le principe de la *possessio annalis* ou «possession annale», un principe légal employé pour faire octroyer des droits de propriété à quelqu'un qui ne l'avait pas au départ, consistant dans la possession d'un bien sans interruption, sans précarité et sans opposition pendant un an et un jour⁷⁰.

Les documents B et C le montrent assez bien: après avoir fait mention de la mise en possession – c'est-à-dire du document A – les sentences réfèrent qu'il s'était écoulée un an et jour depuis celle-ci, moment à partir duquel le procureur de la couronne demanda que le roi soit fait «véritable possesseur» de ces biens:

«...assi como e contheudo en hũa carta que hj ha da sentença que demos quando os julgamos por reuees que ende vimos. E depois passado o ano e o dia que o dicto procurador del rey foy entregue da dicta vila e logares. o dicto procurador veo a dizer que julgássemos el rey por verdadeiro possoydor pois o ano e o dia era passado que fora entregue da dicta vila e castelo e logares (de Soure, Pombal, Ega e Redinha)»⁷¹.

Toutes les précautions sont prises pour assurer la légitimité de la décision à prendre : à chaque étape du procès, les membres de l'ordre sont appelés en jugement par le biais de crieurs qui parcourent les audiences royales; plusieurs fois les membres de la commission cherchèrent l'opinion des lettrés de la Cour et même une loi d'Afonso III sur la question est prise en considération, faisant allonger l'attente de trois autres mois supplémentaires⁷². Passés ces quatre-vingt-dix jours, la procédure s'accélère enfin: la partie royale présente ces articles, les enquêtes sont faites et présentées en cour. Elles confirment presque toutes les prétentions royales dans le cas de Soure, alors que celles-ci ne sont confirmées que partiellement dans le cas d'Idanha⁷³. De plus, la commission reconnaît les droits des deux parties au sujet d'un prêt que l'ordre avait consenti dont les gages étaient ces mêmes villages d'Idanha-a-Velha e de Salvaterra⁷⁴.

⁷⁰ VALENTIN-SMITH, Joannes Erhard, *De l'origine de la possession annales suivi d'un compte-rendu des études historiques et critiques des actions possessoires*, Lyon, Imprimerie d'Aimé Vingtrinier, 1854, p. 34.

⁷¹ *O Livro das Lezírias...*, p. 237 et, *mutatis mutandis*, pour Idanha-a-Velha et Salvaterra à la p. 243.

⁷² *IBIDEM*, p. 237, 243.

⁷³ LOPES, "Das actividades...", p. 41-42.

⁷⁴ *O Livro das Lezírias...*, p. 244.

Ayant obtenu le droit de propriété sur ces deux noyaux de patrimoine templiers et la capacité à décider de la gestion du reste de ce patrimoine, Denis essaiera de développer une solution pour cette question au niveau ibérique. En sachant de l'objectif du pape à faire passer les biens du Temple à l'ordre de l'Hôpital, les rois portugais et castillan s'accordent, entre janvier et avril 1310, sur la décision à prendre⁷⁵. Celle-ci prend la forme d'un contrat entre les deux monarques par lequel ils s'engagent à tout faire pour que les biens du Temple restent dans chacun de leurs royaumes et qu'ils ne puissent pas faire d'accord avec le pape ou avec quiconque dans cette affaire, sous peine de 10 000 marcs d'argent⁷⁶.

Celle-ci sera la position défendue par le monarque portugais lors du concile œcuménique ayant lieu à Vienne entre octobre 1311 et mai 1312. Dirigée par l'archevêque de Braga, le même qui avait fait partie de la commission qui jugea les biens des Templiers à la couronne et qui était l'administrateur apostoliques des biens du Temple au Portugal, l'ambassade portugaise poursuivit avec les représentants aragonais la stratégie mise au point dès 1309-1310⁷⁷. Leurs efforts ne sont nullement visibles qu'à la fin du concile, après la décision unilatérale de Clément V sur l'affaire du Temple. Par la bulle *Vox in excelso*, datée du 22 mars 1312, mais seulement promulguée le 3 avril suivant, le pape annonça la dissolution de l'ordre du Temple, s'octroyant de la décision sur le destin à donner aux membres et biens respectifs⁷⁸. Clément V s'exécuta au début du mois de mai: par la bulle *Ad providam Christi*, les biens du Temple devront passer à l'ordre de l'Hôpital. C'est ici que les ambassadeurs ibériques trouveront leur compte, puisque les biens des templiers dans les royaumes du Portugal, de Castille, de l'Aragon et de Majorque furent exemptés d'une telle intégration⁷⁹. Quatre jours plus tard, la bulle *Considerantes dudum* établissait le sort de ces membres.

Plus que s'agissant de la conclusion de l'affaire, les décisions de Clément V obligeaient les rois ibériques à prendre une position, à la fois sur les personnes et sur les biens de l'ordre entretemps dissoute. Une nouvelle étape du processus débutait.

C) 1313-1319

À part les dirigeants de l'ordre dont le destin s'arrogeait personnellement le pape, la bulle *Considerans dudum* consigna que les autres frères seraient traités selon leur comportement à l'issue de leur présence devant les commissions d'enquête. Ceux qui avaient été

⁷⁵ Sur la correspondance échangée entre eux pendant cette période, voir BRANDÃO, *Sexta Parte...*, p. 109-110; COSTA, *Monumenta...*, vol. 2, p. XXXII-XXXIII.

⁷⁶ *IBIDEM*, p. XXXIII et PINA, *Chronica...*, p. 57.

⁷⁷ Le déroulement de la mission des ibériques nous est connu à travers la documentation aragonaise. FINKE, *Papstum und Untergang...*, p. 279-285, doc. 139; VILLANUEVA, Jaime Lorenzo, *Viagem literário a las iglesias de España*, Madrid, Imprenta Real, 1806, vol. 5, p. 196, 206-207; BARROS, *História da Administração...*, p. 328; LOPES, "Das actividades...", p. 44, 47, 74; MARTÍNEZ DÍEZ, *Los Templarios...*, p. 367-370; JOSSEMAND, *Église et pouvoir...*, p. 52; PORRO, "Reassessing the dissolution...", p. 176.

⁷⁸ MARTÍNEZ DÍEZ, *Los Templarios...*, p. 357-358.

⁷⁹ *IBIDEM*, p. 359-367.

absous recevraient un subside retiré des biens qui avaient été du Temple ; ceux qui avaient été jugés coupables seraient sentenciés selon la gravité du délit avoué ; aux relaps seraient imposées des peines canoniques, c'est-à-dire le bûcher, alors que les frères ayant été torturés – mais que n'avaient pas avoué – seraient jugés par les concilies provinciaux. De plus, les ex-templiers qui avaient échappé jusqu'alors à la justice étaient obligés de se présenter devant les évêques, de façon à être interrogés et jugés par les conciles provinciaux⁸⁰.

Il faut penser que nombre des anciens templiers portugais s'inscrivirent dans cette première possibilité, alors qu'ils furent relâchés et poursuivirent leur vie, établis dans les anciennes propriétés de l'ordre et maintenus par les anciens biens de l'ordre. Qui l'affirme c'est le nouveau maître de l'ordre du Christ en 1319, ce qui constitue d'ailleurs un argument de poids pour justifier que le monarque ait pu retenir l'administration desdits biens: les anciens biens du Temple avaient été employés par le roi, sous l'ordre du pape, pour maintenir l'ancien maître et frères de l'ordre, aussi biens pour leur maintien (*governo*), que pour leur vêtir⁸¹. Et, en effet, les enquêtes en 1314registrent parfois la condition d'ex-templier de certains des témoins: João Domingues dito Boto à Soure; Domingos Martins, Afonso Martins et Gonçalo Fernandes (qui avait été commandeur de Nisa-a-Nova, d'Almourol et de Rio Frio) à Nisa ; Mateus Martins à Tomar et André Gonçalves de Pombal qui avait été à Acre⁸².

Par ailleurs, certains se transférèrent à d'autres ordres, en accord avec les instructions pontificales. Le choix d'intégrer un autre ordre militaire fut sans doute envisagé. Même si le sujet mérite encore une étude spécifique, peu d'exemples subsistent pour l'ordre de l'Hôpital⁸³ et il faut penser que l'ordre du Christ – à toute fin pratique héritière de l'ordre templier – en a reçu quelques uns des anciens frères. Ainsi l'affirme Rui de Pina et la documentation registre le cas significatif du maître templier Vasco Fernandes⁸⁴. N'ayant pu se faire accepter par le nouveau maître du Christ Gil Martins, il recourt au pape, lequel oblige ce dernier, par bulle du 23 d'août 1321, à fournir audit Vasco une maison ou un préceptorat⁸⁵. Mais il

⁸⁰ *IBIDEM*, p. 378; LOPES, "Das actividades...", p. 33; DOMÍNGUEZ ALARCÓN, José Eugenio, *Análisis crítico-jurídico del proceso a la Orden del Temple, 1309-1312 (prolegómenos, disolución y repercusiones posteriores)*, thèse de doctorat, Facultad de Derecho de l'Universidad de Malaga, 2015, p. 408 <<http://riuma.uma.es/xmlui/handle/10630/11464>> [Consulté: 15 mai 2016].

⁸¹ *Monumenta Henricina, édition* d'António Joaquim Dias DINIS, Lisbonne, Comissão Executiva das Comemorações do V Centenário da morte do Infante D. Henrique, 1960, vol. I, p. 129, n.º 68; COSTA, *Monumenta...*, vol. II, p. XLV-XLVI; FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 352.

⁸² GOMES, "A Extinção da Ordem...", p. 97, 111, 114-116.

⁸³ Il s'agit de Lourenço Afonso, fils du roi Afonso III, à croire dans la version de José Anastásio de Figueiredo: FIGUEIREDO, *Nova história...*, vol. II, p. 109; JOSSERAND, "O processo da Ordem...", p. 156.

⁸⁴ PINA, *Chronica...*, p. 56.

⁸⁵ MOLLAT, Guillaume, "Dispersion définitive des Templiers après leur suppression", dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 96/3 (1952), Paris, p. 378 <http://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1952_num_96_3_9957> [Consulté: 18 mai 2016]. La *Cronica de D. Dinis* mentionne que Vasco Fernandes mourut comme commandeur de Castelo Novo, alors que Fr. Joaquim de Santa Rosa de Viterbo lui attribut la commanderie de Montalvão. PINA, *Chronica...*, p. 56-57; VITERBO, Joaquim de Santa Rosa de, *Elucidário das palavras, termos e frases que em Portugal antigamente se usaram e que hoje regularmente se ignoram*, édition critique par Mário Fiúza, Porto, Civilização, 1983, p. 248, *sub verbis* "Tempreiros".

ne fut pas le seul. En 1323, c'est au tour de l'ancien templier Lourenço Fernandes laisser à l'ordre du Christ les biens qu'il avait acquis avec les rentes issues du Temple⁸⁶. À l'auparavant, l'ex-templier João Soares laissa en 1316 au comte Pedro, fils du roi Denis, tous ses biens⁸⁷. Cela montre que les anciens templiers portugais ont pu bénéficier des dispositions de la bulle *Considerans dudum*, et sans doute João Soares et Lourenço Fernandes ne furent pas les seuls frères à se maintenir avec des biens liés à l'ordre templière.

Par ailleurs, jusqu'en 1319, comme l'on a vu, les anciens maître et frères étaient maintenus par les pensions fournies par le roi. Sur cette question, le nouvel ordre du Christ se présente comme un problème: il reçut les biens du Temple, mais pas les charges associées à la manutention des anciens templiers⁸⁸. La solution adoptée passa, semble-t-il, par la remise de cette charge aux hospitaliers d'Aragon. Selon Alan Forey, les ex-templiers portugais devaient être rémunérés au coût de deux tournois par jour⁸⁹. Sans révéler ses sources, Salvador de Moxó y Montoliu avance qu'au moins 39 anciens templiers portugais furent rétribués de la sorte⁹⁰. Au moins l'un de ces cas est connu: en 1324, l'ex-templier portugais Pedro Esteves – en tant que procureur des anciens templiers Afonso Esteves, Vicente Martins, Estevo Peres e Pedro *de Pena*, tous vivant à Tomar – demandait au Grand-Prieur de la Catalogne de l'ordre de l'Hôpital, à Lleida, les montants des pensions qui étaient dues par les Hospitaliers de l'Aragon⁹¹. Cette même année, c'est le pape lui-même qu'y met du sien. Il menace les ex-templiers de Castille, de Léon et du Portugal avec la perte de leurs pensions, car ils se promenaient avec des vêtements laïques. De plus, dans l'espace de trois mois ils devaient joindre un ordre religieux approuvé le Saint-Siège, leurs pensions devant être payées par les couvents qui les recevraient⁹².

⁸⁶ BRANDÃO, *Sexta Parte...*, p. 219; FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 353.

⁸⁷ BRANDÃO, *Sexta Parte...*, p. 219. La donation faite par Afonso Peres Ribeiro, datée par l'historiographie de l'année 1311, n'est pas recevable (TT, *Gavetas da Torre do Tombo*, gaveta VII, liasse 6, n.º 2; FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 349-350). Le fait qu'il est exigé dans son dispositif qu'une copie du document soit donnée à Álvaro Peres, commandeur de Egas e de Cabomonte, suggère une date antérieure, puis à cette époque la bourgade d'Egas n'est plus dans les mains de l'ordre. En réalité, le document fut élaboré en 1281, l'erreur étant dans l'assomption de l'existence d'un X (XL ans) dans la date (MCCCXIX). En effet, la leçon du *Livro de Mestrados* porte la date correcte (TT, *Leitura Nova. Livro dos Mestrados*, fl. 105-105v), tout comme la datation du document mentionné dans la biographie dudit Afonso Peres dans PIZARRO, José Augusto de Sotto Mayor, *Linhagens Medievais Portuguesas. Genealogias e estratégias (1279-1325)*, Porto, Centro de Estudos de Genealogia, Heráldica e História da Família da Universidade do Porto, 1999, vol. 2, p. 101.

⁸⁸ MOXÓ Y MONTOLIU, Francisco, "Los Templarios en la Corona de Aragon", dans *Aragon en la Edad Media*, 10-11 (1993), Saragosse, p. 673 <<https://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/108470.pdf>> [Consulté: 12 mai 2016].

⁸⁹ FOREY, Alan, *The Fall of the Templars in the Crown of Aragon*, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2001, p. 227; PORRO, "Reassessing the dissolution...", p. 173.

⁹⁰ MOXÓ Y MONTOLIU, "Los Templarios...", p. 673.

⁹¹ Nous savons qu'un Vicente Martins, sans que l'on puisse prouver l'identification avec l'homonyme de 1324, reçut à Lleida, en avril 1332, de Fr. Berenguer de Lorach, hospitalier de Gardeny, la somme de 61 gros tournois d'argent en guise de paiement des pensions des mois d'avril et de mai. MIRET Y SANS Joaquim, *Les Cases de Templers y Hospitalers en Catalunya. Aplech de noves y documents històrics*, Barcelone, Impremta de la Casa Provincial de Caritat, 1910, p. 395-396; SANS I TRAVÉ, Josep M., *La fi dels templers catalans*, Lleida, Pages editions, 2008, p. 393; GOMES, "A Extinção da Ordem...", p. 99.

⁹² COSTA, *Monumenta...*, vol. II, p. LV-LVI; JOSSEMAND, *Église et pouvoir...*, p. 59, note 132; FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 353.

Comme il est possible de voir, la question des personnes était assez liée à cette du patrimoine. On le rappelle, la manutention des anciens frères fut une des raisons – au-delà de celles évoquées précédemment – pour expliquer la permanence de ce même patrimoine dans les mains du roi, comme l’avoue le nouveau maître du Christ.

Est-il possible de percevoir de que façon la couronne gérait le patrimoine «templier»? Dans l’immédiat, les déterminations apostoliques issues du concile de Vienne ne semblent pas avoir affecté la gestion «courante» que la monarchie faisait des biens templiers à sa garde. En effet, quelques indices permettent dévoiler la praxis alors déployée par la machine administrative royale.

Il faut d’emblée remarquer que la couronne n’a pas passé «en mode» d’administration directe. Certains biens restèrent dans les mains de ceux qui les possédèrent avant la débâcle de l’ordre, comme l’on a vu dans les ces deux ex-templiers ci-dessus mentionnés. A ce sujet, l’enquête réalisée en décembre 1312 sur la propriété templière de Pinheiro est assez éloquente. Celle-ci accueillait 34 habitants établis sur une propriété qui avait été donnée à titre de prêt (*prestamo*) à un des fils du roi, le comte Pedro. L’extinction de l’ordre et la nécessité de connaître les titulaires des biens fit que le roi envoya son gardien Afonso Darnes pour enquêter sur l’identité du possesseur des biens. Les quatre «meilleurs» hommes du lieu, chargés de l’enquête, trouvèrent que ces biens avaient appartenu à l’ordre du Temple, alors que l’homme le plus riche de la place était engagé à répondre dorénavant devant le roi pour ce qui concernait ces biens⁹³. Ailleurs, les ressources gérées par les anciens biens templiers pouvaient être recueillis par les officiers royaux chargés de la perception financière, à l’instar de ce qui arriva en 1310 avec la perception par João Pais, almoxarife de Soure, des rendements des biens templiers présente dans son *almoxarifado* et d’Andreu Simões, dans la zone de Lisbonne⁹⁴. Cette praxis semble se perpétuer au long de la période de transition, une fois que la documentation registre en 1316 l’existence d’un certain Abril Domingues, intitulé «celui qui doit rassembler (*arrecadar*) les biens qui furent du Temple à Lisbonne» et de Gil Martins, son scribe⁹⁵. A la fin du siècle suivant, le mémoire de cette façon de faire était encore présente dans un conflit entre la ville de Tomar et l’ordre du Christ, alors qu’il est dit que les *jugadas*, c’est-à-dire un impôt basé sur la propriété de joug de bœufs, étaient recueillies par le monarque, soit de façon directe par le biais de ses officiers fiscaux (*almoxarifes*), soit par leur afferment à différentes personnes⁹⁶.

S’il faut trouver un changement sur cette question à l’issue de l’extinction de l’ordre, celui-ci trouve probablement du côté de la gestion des droits d’origine ecclésiastique. Dès lors, parce que le monarque a dû soutenir, devant les percepteurs apostoliques chargés de recevoir une décime sexennale décrétée lors du concile de Vienne, que les églises de l’ancien ordre du Temple étaient

⁹³ TT, *Gavetas da Torre do Tombo*, gaveta VII, liasse 4, n.º 8; FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 350.

⁹⁴ TT, *Mesa da Consciência e Ordens. Ordem de Cristo/Convento de Tomar*, liasse I, n.º 16.

⁹⁵ TT, *Chancelaria de D. Dinis*, livre 4, fl. 80; FARELO, “*Pro defensione...*”, p. 101.

⁹⁶ OLIVEIRA, “*Duas memórias...*”, p. 253, 264.

exemptes de contribuer pour les subsides visant la délivrance de la Terre Sainte⁹⁷. Il a fort à douter que le roi n'ait pas essayé de profiter de la vacance mise sur toutes les anciennes églises templières depuis la dissolution de l'ordre jusqu'à la création de l'ordre du Christ, comme en témoigne l'évêque de Coimbra en 1322⁹⁸. Ainsi, nous savons que cette vacance tomba à merveille, à l'heure d'assigner les rendements de six églises du patronage royale assignées par Clément V en 1308 à l'université de Coimbra. En effet, l'ordinaire coimbrais finit pour choisir, vraisemblablement après la dissolution de l'ordre, les églises templières Soure et de Redinha⁹⁹.

Il reste qu'il fallait trouver une solution définitive à la question patrimoniale et, pour cela, il faudrait passer par la Curie apostolique. Le processus et la position royale à travers celui-ci demeurent bien connus. Suite à l'exemption mise en œuvre par le pape, ce dernier sollicite, par le biais de la bulle *Dudum filii* (23 août 1312), que les procureurs ibériques se présentent à la Curie jusqu'au 1^{er} février suivant, dans le but d'entamer les négociations sur le destin à donner aux biens du Temple dans la péninsule¹⁰⁰. Le roi portugais eût nommé à cet effet l'omniprésent l'évêque de Porto Fr. Estêvão¹⁰¹. Au-delà d'acquérir pour soi l'évêché de Lisbonne et pour son neveu celui qu'il venait de laisser à Porto – action qui sera plus tard l'objet de la récrimination royale, alors que le monarque affirma que le franciscain dépensa dans cette opération les 40 000 livres censées aider aux négociations de la question du Temple¹⁰² –, il faut penser qu'il aurait déclaré les raisons contre le passage des biens du Temple au Portugal à l'ordre de l'Hôpital¹⁰³.

Pour soutenir le point de vue royal, la stratégie choisie préconisait l'idée centrale que l'ordre du Temple était soumise à la couronne depuis le tout début de son entrée dans le royaume, non seulement à cause de toute l'influence que la monarchie bénéficiait dans le fonctionnement de l'ordre, mais aussi du fait que le patrimoine templier n'avait été concédé

⁹⁷ C'est, sans doute, la lecture à faire des transcriptions réalisées en 1313 des bulles sur les exemptions octroyées sur le paiement de décimes. FARELO, "Pro defensione...", p. 100.

⁹⁸ TT, *Mesa da Consciência e Ordens. Ordem de Cristo/Convento de Tomar*, livre 307 (couverture); FARELO, "Pro defensione...", p. 76.

⁹⁹ La bulle de la concession apostolique date de Poitiers, du 26 février 1308. Cependant, le choix des anciennes églises templières a été postérieure et l'information sur cela ne date que de l'année 1323, alors qu'un accord a été conclu entre l'évêque de Coimbra et le maître de l'ordre du Christ. *Livro Verde da Universidade de Coimbra (Cartulário do século XV)*, édition d'António Gomes da Rocha MADAHIL, Coimbra, Universidade de Coimbra, 1940, p. 4-7.

¹⁰⁰ LOPES, "Das actividades...", p. 48.

¹⁰¹ *IBIDEM*.

¹⁰² Cet argument, puisé dans la propagande développée par le roi, n'a pas été acceptée par Félix Lopes (*IBIDEM*, p. 57-58). Au demeurant, il importe souligner, dans le cas présent, l'existence d'une somme assez élevée dont l'objectif était celui de faire avancer à la Curie romaine la stratégie portugais sur l'affaire du Temple. En effet, peu après la création de l'ordre du Christ, le nouveau maître reconnaîtra les grandes dépenses faites par le roi dans cette question, par l'envoi maintes fois à la Curie romaine de procureurs et mandataires. *Monumenta Henricina...*, p. 129, n° 68; COSTA, *Monumenta...*, vol. II, p. XLV-XLVI; FERNANDES, *A Ordem do Templo...*, p. 352.

¹⁰³ La *Crónica de Portugal de 1419* énumère les arguments (*Crónica de Portugal de 1419*, édition d'Adelino de Almeida CALADO, Aveiro, Universidade de Aveiro, 1998, p. 191; VALENTE, "The End of the Temple...", p. 361). Cela fait penser que l'auteur a eu l'accès à des informations contenues dans des documents pontificaux ou royaux sur la question. Sur cette question, voir MOREIRA, Filipe Alves, *A Crónica de Portugal de 1419: fontes, estratégias e posteridade*, Lisbonne, Fundação Calouste Gulbenkian-Fundação para a Ciência e a Tecnologia, 2013, p. 263.

à l'ordre qu'à titre «précaire», alors que leur propriété reposait en exclusif dans les mains de la couronne. Ces donations précaires servaient à récompenser le rôle joué par l'ordre et ses membres dans la reconquête et manutention du territoire, ainsi que dans la propagation de la foi chrétienne¹⁰⁴. Pour cela, le roi lança la main sur le procédé qui lui avait rendu d'aussi bons services dans le passé: des enquêtes sur les droits et les coutumes en faveur de la couronne ont été lancés en 1314 dans les anciens noyaux patrimoniaux du Temple : une première en 25 articles, réalisée en mars-avril, en divers lieux (Coimbra, Santarém, Castelo Branco, Montalvão, Nisa-a-Nova et Tomar)¹⁰⁵ et une seconde au mois de novembre, en 44 articles, à Tomar¹⁰⁶. Vraisemblablement, celles-ci n'étaient pas encore disponibles au moment de l'ambassade royale que les chevaliers Vicente Eanes [Cesar] et João Lourenço [de Monsaraz] réalisèrent cette année à la Curie. Ils y séjournèrent au moment où la mort de Clément V, le 24 avril 1314, vient arrêter tout le processus de négociation¹⁰⁷.

La Couronne ne manque pas de se préparer pendant les deux années de vacance apostolique, en faisant appel une fois de plus à Fr. Estêvão, dorénavant évêque de Lisbonne. Outre le fait que ce dernier sera l'enquêteur dans l'enquête des 44 articles à Tomar, c'est sous son autorité qu'une série de documents concernant le Temple sera copiée entre 1315-1316¹⁰⁸, certainement pour mémoire future¹⁰⁹.

Une fois le trône de Saint-Pierre pourvu avec Jean XXII, élu le 7 août 1316, les négociations se sont poursuivies¹¹⁰. Vicente Eanes César fut dépêché à nouveau à la Curie et, sans doute muni avec des documents réunis au préalable, reprit les arguments contre la remise des biens à l'ordre de l'Hôpital¹¹¹.

Cependant, Jean XXII ne tarda pas à faire part de sa conception de l'affaire, l'une où il avait une totale liberté à disposer de ces biens. Rapidement, il en usa pour faire augmenter les rendements des nouveaux princes de l'Église créés lors de sa première promotion cardinalice : les droits sur l'église de Tomar furent ainsi donnés au cardinal Bertrand de Montfaucon¹¹².

¹⁰⁴ TOOMASPOEG, "L'Ordre du Temple...", p. 56.

¹⁰⁵ Celle-ci fut l'objet d'une publication récente dans GOMES, "A Extinção da Ordem...", p. 100-116.

¹⁰⁶ Le fait que celle-ci fut rédigée en latin fait penser qu'il se destinait à constituer un élément de preuve à présenter à la Curie pendant les négociations. Malheureusement, elle ne fut pas lancée dans les archives de l'ordre, mais bien dans les archives du chapitre cathédral de Lisbonne. Sa destruction par le tremblement de terre et l'incendie qui affecta la cathédrale le 1 novembre 1755, ne permet plus l'accès au document. Il ne reste qu'une transcription du titre qu'elle portait, contenue dans FIGUEIREDO, *Nova história...*, vol. I, p. 15; COSTA, *Monumenta...*, vol. 2, p. XXXVIII; LOPES, "Das actividades...", p. 51.

¹⁰⁷ COSTA, *Monumenta...*, vol. 2, p. XVI.

¹⁰⁸ TT, *Gavetas da Torre do Tombo*, gaveta VII, liasse 14, n.º 5; LOPES, "Das actividades...", p. 50.

¹⁰⁹ FERNANDES, Fabiano, "O processo de formação da Ordem de Cristo e a conjuntura dos reinos ibéricos (C. 1250-1326)", em *Revista Signum*, 13/2 (2012), Belo Horizonte, p. 136 <www.abrem.org.br/revistasignum/index.php/revistasignumn11/article/view/81> [Consulté: 11 mai 2016].

¹¹⁰ LOPES, "Das actividades...", p. 52.

¹¹¹ *Crónica de Portugal...*, p. 191; VALENTE, "The End of the Temple...", p. 361.

¹¹² Voir sur cette question, FARELO, Mário, "Les clercs étrangers au Portugal durant la période de la papauté avignonnaise: un aperçu préliminaire", em *Lusitania Sacra*, 22 (2010), Lisbonne, 116 <<http://repositorio.ucp.pt/handle/10400.14/4550>> [Consulté: 12 mai 2016].

Cela amena une réponse de la part du procureur de l'infant Afonso – le fait que le roi n'apparaisse dans le document demeure sujet à débat – mettant en œuvre une exposition assez détaillée de tous les arguments royaux, dont une partie fut retirée des enquêtes produites trois ans auparavant¹¹³. Le procureur terminait en disant que les ambassadeurs de roi avaient émis une protestation après la mort de Clément V, ce qui rendant irrecevable la disposition des biens par le nouveau pape. Aucune information n'est connue sur la réception de cette protestation, même si l'on voit que le pape y tenait: à la fin de l'année, il ordonnait que ses nonces au Portugal trouvent le moyen de percevoir les rentes de l'église de Tomar, puisque «certaines personnes, dépassant leurs compétences, osent les recevoir depuis que l'Ordre [du Temple] fut supprimée»¹¹⁴.

Il reste qu'au même moment, la question des biens du Temple en Aragon arrive à sa fin par la création d'un nouvel ordre militaire¹¹⁵. Étant donné la chronologie, il n'est pas impossible qu'une solution pareille soit passée par l'esprit de Denis I^{er} et de ses conseillers. Une nouvelle ambassade fut envoyée à la Curie à la fin 1317-début 1318, commandée par l'amiral Manuel Pessagno et Vicente Eanes César. Les 4000 livres qu'ils donnèrent alors au pape servirent sans doute à faire avancer les questions qui se négociaient alors à la Curie autour des ordres militaires au Portugal¹¹⁶.

Entretemps au royaume, des nouveaux préparatifs furent envisagés: une nouvelle enquête sur la fondation de Tomar a été lancée¹¹⁷ et, à la fin de l'été 1318, une nouvelle campagne de copies de chartes templières a été mise en œuvre¹¹⁸. Cette dernière, cependant, n'avait pas le but de faire transcrire simplement des pièces procédurales, mais bien de les rendre invalides en procès, dans le cadre d'un examen d'authenticité attentif à des arguments historiques, diplomatiques, paléographiques et sigillographiques, dont l'histoire reste encore à faire. C'est alors que le monarque mandate le chanoine de Coimbra Pedro Peres et le che-

¹¹³ Bien que la question demande une étude particulière, il est significatif que l'argument mis de l'avant dans la protestation, sur le fait que les rois portugais étaient reconnus à Acre comme des «*simplices*» correspond au témoignage de l'ancien frère André Gonçalves de Pombal, lors de l'enquête de 1314, qui déclare y avoir entendu des frères appeler le roi Denis de «baveca», car il ne donnait rien à l'ordre. COSTA, *Monumenta...*, vol. 2, p. XIV; GOMES, «A extinção da Ordem...», p. 105.

¹¹⁴ COSTA, *Monumenta...*, vol. 2, p. XXXIX.

¹¹⁵ GARCÍA-GUIJARRO RAMOS, Luís Beltrán, «Los orígenes de la Orden de Montesa», dans *Las órdenes militares en el mediterráneo occidental (s. XII-XVIII): coloquio celebrado los días 4, 5 y 6 de mayo de 1983*, Madrid, Casa de Velázquez, 1989, p. 69-83; *IDEM*, «The Extinction of the Order of the Temple in the Kingdom of Valencia and Early Montesa, 1307-30: A Case of Transition from Universalist to Territorialed», dans Jochen BURCTORF, Paul CRAWFORD et Helen J. NICHOLSON (eds.), *The debate on the Trial of The Templars, 1307-1314*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 199-211.

¹¹⁶ FARELO, Mário, «La représentation de la couronne portugaise à Avignon (1305-1377)», dans *Anuario de Estudios Medievales*, 40/2 (julio-diciembre 2010), Barcelone, p. 750 <<http://estudiosmedievales.revistas.csic.es/index.php/estudiosmedievales/article/viewArticle/322>> [Consulté: 12 mai 2016].

¹¹⁷ Celle-ci fut publiée tout récemment dans GOMES, «D. Gualdim Pais...», p. 18-20. Au même moment, des questions sur les paiements dus par les habitants à l'ordre dictèrent la copie, en décembre de cette année, de la charte de *foral* et d'une exemption royale délivrée aux habitants sur leur présente dans l'ost de l'ordre. TT, *Gavetas da Torre do Tombo*, gaveta VII, liasse 6, n.º 9; liasse 3, n.º 10.

¹¹⁸ TT, *Gavetas da Torre do Tombo*, gaveta VII, liasse 16, n.º 2, ainsi que les documents mentionnés dans LOPES, «Das actividades...», p. 43, 53.

valier João Lourenço à poursuivre les négociations, cette fois dans le sens de la création d'un ordre militaire¹¹⁹. Après sept mois de discussions, le pape accepte la position portugaise et délivre le 14 mars 1319 la bulle *Ad ea ex quibus*, créant à la demande du roi l'ordre de la Chevalerie de Jésus Christ¹²⁰. Deux jours plus tard, le pape enjoigne le monarque à confirmer les lettres apostoliques sur la création de l'ordre¹²¹. Denis, en pleine *aula*, ratifie le document à Santarém, le 5 mai 1319, plutôt que le 5 avril communément accepté¹²². À Santarém encore, le 18 novembre suivant, l'ordre est créé canoniquement et son maître jure obéir au pape¹²³.

À cette date, déjà l'ordre en devenir avait reçu du roi les biens du Temple dont il avait la garde, ainsi que les biens obtenus en 1309-1310 dont il avait la propriété. Cette dernière question a été résolue le 24 juin 1319 par l'émission d'une curieuse charte royale¹²⁴. Au lieu de faire un acte de donation comme il fallait s'attendre, le monarque y fait acte de contrition. Il déclara qu'il n'avait pas eu droit à ces biens et, par conséquent, ceux-ci devaient être octroyés au futur ordre du Christ. Pour cela, il reconnut «en toute conscience» que les deux sentences étaient blessées d'un vice de procédure par le fait que la partie adverse n'a jamais pu se présenter en jugement¹²⁵.

C'était donc assez ironique que ces sentences, élaborées avec autant de soin et avec autant de précautions pour assurer la légitimité royale à des biens que l'ordre possédait «sans opposition jusqu'au temps dudit procès», n'avaient plus aucune valeur. En réalité, elles avaient servi leur objectif premier et chacun trouva leur compte. Nombre de templiers auraient réussi à échapper au bûcher et à survivre; la Couronne contrôla pendant une décennie l'important patrimoine de l'ordre templier et disposerait bientôt de la mainmise effective sur l'ordre qui lui a succédé. L'affaire du Temple au Portugal se termina donc de la même façon qu'il commença: par une mise en scène judiciaire dont la sincérité et la portée seront sans doute un thème (encore) de discussions à venir¹²⁶.

¹¹⁹ FARELO, “La représentation...”, p. 750-751.

¹²⁰ *Monumenta Henricina*, p. 98-119, n.° 61-62; SILVA, *A Ordem de Cristo...*, p. 4.

¹²¹ *Monumenta Henricina*, p. 122-123, n.° 65.

¹²² Cette différence d'un mois se doit au fait que la version publiée dans la *Monumenta Henricina* (*ib.*, p. 124-126, n.° 66) comporte la date du 5 avril 1319. L'examen de la date dans l'original conservé dans *Gavetas da Torre do Tombo*, utilisé pour la publication (Gaveta VII, liasse 8, n.° 6), quoique effacée, montre que le mois était «Maij». De plus, la date du 5 mai 1319 est celle de la version du document conservée aux Archives vaticanes (Arquivo Secreto Vaticano, *Archivum Archis, Armadium C*, n.° 103). Par ailleurs, la date du 5 avril est invraisemblable, étant donné que le voyage entre la Curie d'Avignon et le Portugal prenait alors normalement environ deux mois, ce qui s'agence d'ailleurs avec une confirmation royale au mois de mai.

¹²³ *Monarquia Henricina...*, p. 126-128, n.° 67.

¹²⁴ BRANDÃO, *Sexta Parte...*, p. 291-292; LOPES, “Das actividades...”, p. 40, 54-55; VALENTE, “The end of the knights...”, p. 363.

¹²⁵ GOMES, “A Extinção da Ordem...”, p. 76; VALENTE, “The end of the knights...”, p. 363.

¹²⁶ Entre la remise du texte aux éditeurs et sa mise en preuves typographiques, Giulia Rossi Vairo a publié de nouveaux travaux sur la thématique, lesquels n'ont pas pu être ici dûment exploités: “The Dissolution or the Order of the Temple and the Creation of the Order of Christ in Portugal”, dans *Ordines Militares. Colloquia Torunensia Historica. Yearbook of the of the Study of the Military Orders*, 21 (2016), p. 43-60; “A extinção da Ordem do Templo e a Criação da Ordem de Cristo à luz das fontes arquivísticas”, dans *Cadernos de Estudos Leirienses*, n° 14 (Outubro 2017), p. 35-55, com republicação no n° 15 (Dezembro 2017), p. 35-55.